



Berne, le 1^{er} février 2026

Instructions concernant la reconnaissance des clignoteurs de direction avec feux séquentiels américains

Référence : ASTRA-24-18.2-291/16

But

Les présentes instructions règlent l'admission de clignoteurs de direction avec feux séquentiels correspondant aux normes américaines installés dès l'origine sur des véhicules importés directement pour un usage personnel et dépourvus de réception UE.

Instructions concernant la reconnaissance des clignoteurs de direction avec feux séquentiels américains

Vu l'art. 45, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)¹ et l'art. 220, al. 4, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)², l'Office fédéral des routes (OFROU) édicte les

i n s t r u c t i o n s

suivantes :

1 Clignoteurs de direction avec feux séquentiels américains

- Dans le cas de véhicules importés pour un usage personnel selon l'art. 4, al. 1, ORT et ne bénéficiant pas d'une réception UE, il est possible de reconnaître les clignoteurs de direction avec feux séquentiels correspondant aux normes américaines en vigueur (FMVSS 108), par dérogation à l'art. 72a, let. a, OETV (règlements ONU) et conformément aux exigences en vigueur pour les réceptions individuelles UE selon l'art. 44 du règlement (UE) 2018/858³.
- Les autorités cantonales d'exécution doivent vérifier si :
 - a. les clignoteurs de direction fonctionnent correctement et sont clairement reconnaissables en tant que feux indicateurs de direction, **et**
 - b. les clignoteurs de direction n'ont pas été installés ultérieurement.

¹ RS 741.511

² RS 741.41

³ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1610, JO L, 2024/1610 du 6.6.2024.

Instructions concernant la reconnaissance des clignoteurs de direction avec feux séquentiels américains

- Les autres conditions d'admission ainsi que les exigences générales d'ordre juridique et technique, notamment celles qui concernent la sécurité routière des véhicules et la sécurité des produits, restent applicables.

2 Entrée en vigueur et validité

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} février 2026 et remplacent toutes les dispositions antérieures en la matière. Elles restent valables jusqu'à ce que la réglementation correspondante soit modifiée dans l'OETV.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur